
203. DÉCRET DU 19 JUILLET 1991 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 16 AVRIL 1975 INSTITUANT UN PRIX LITTÉRAIRE DU CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 8 SEPTEMBRE 1981 ET PAR LE DÉCRET DU 5 NOVEMBRE 1987.

(Moniteur n°225 du 15 novembre 1991).

Proposition de M. BIEFNOT et consorts.

Document n°204 (1990-1991) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 10 juillet 1991.
CRI n° 18 (1990-1991).

(En annexe, décret coordonné instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française)

F. 91 — 3326

19 JUILLET 1991. — Décret portant modification du décret du 16 avril 1975 instituant un prix littéraire du Conseil culturel de la Communauté culturelle française, modifié par le décret du 8 septembre 1981 et par le décret du 5 novembre 1987 (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A la troisième ligne, remplacer 100 000 francs par 150 000 francs.

Art. 2. La modification visée à l'article précédent s'appliquera pour la première fois au prix attribué en 1991.

Art. 3. Le texte reproduit en annexe au présent décret est approuvé sous l'intitulé : « Décret coordonné instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

Annexe

Décret coordonné instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française

Article 1^{er}. Il est institué un prix littéraire du Conseil de la Communauté française d'un montant de 150 000 francs consacrant l'ouvrage d'un auteur belge d'expression française, illustrant la sensibilité de la Communauté française de Belgique ou consacré à son patrimoine culturel, inédit ou publié dans un délai fixé par le règlement prévu à l'article 1^{er}.

Art. 2. Au cas où l'ouvrage choisi est inédit, le Conseil de la Communauté française peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter l'édition.

Art. 3. Ce prix est décerné par un jury composé :

- 1^o de quatre membres choisis en son sein par l'Académie royale de Langue et de Littérature française;
- 2^o de quatre membres choisis en son sein par l'Association des Ecrivains belges de Langue française;
- 3^o de quatre membres choisis en son sein par le Pen Club, section francophone de Belgique;
- 4^o de quatre membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique.

Le jury est présidé par le président de la Commission qui a les arts et lettres dans ses attributions.

Le jury ne peut siéger que si dix de ses membres sont présents. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si, après six tours de scrutin, aucune majorité ne se dégage, le prix est attribué à la majorité relative.

Le jury peut, à la majorité des deux tiers, décider de ne pas décerner de prix.

Art. 4. La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil de la Communauté française pour le 15 février au plus tard.

A défaut, la Commission qui a les arts et lettres dans ses attributions désigne d'office les membres du jury en respectant la répartition prévue à l'article 3.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars. Il est convoqué par son président.

Art. 5. Le jury arrête son règlement ainsi que la date d'attribution du prix. Ce règlement doit être approuvé par la Commission du Conseil de la Communauté française qui a les arts et lettres dans ses attributions.

Art. 6. Les œuvres publiées ou inédites doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 1^{er} mars au plus tard.

Art. 7. Le prix est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration. Le jury ne peut décerner le prix du Conseil de la Communauté française à un ouvrage précédemment consacré par un autre prix.

Art. 8. Le crédit budgétaire relatif au prix du Conseil de la Communauté française, en ce compris les frais d'édition visés à l'article 2, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

(1) Session 1990-1991 :

Documents du Conseil. — N^o 204. — N^o 1 : Proposition de décret.

Compte rendu intégral. — Rapport oral, discussion et adoption : Séance du 10 juillet 1991.